

Lettre circulaire AI n° 207 du 7 octobre 2004

Moyens auxiliaires

1. Siège Recaro « Orthopäd »

En principe, les sièges Recaro ne sont pas considérés comme des moyens auxiliaires au sens de l'AI, parce qu'ils sont fabriqués en série pour des personnes qui ne sont pas handicapées.

Lorsqu'une personne qui a droit à la prestation a besoin d'un siège de voiture spécial, il faut d'abord examiner si le siège peut être remboursé, conformément au ch. 10.05 OMAI. Lorsque cela n'est pas possible et qu'un siège Recaro « Orthopäd » constitue la solution la moins coûteuse, un tel siège peut être payé par l'AI, conformément au ch. 13.02* OMAI. Mais il faut dans tous les cas que l'acquisition permette d'améliorer considérablement la situation de la personne assurée et que celle-ci ait droit aux prestations, conformément au ch. 13.02* OMAI.

2. Siège spécial (reha) d'enfant pour la voiture

Jusqu'à ce qu'ils aient 7 ans, les enfants qui ne sont pas handicapés doivent aussi être placés dans un siège d'enfant lors des transports. Une participation aux coûts de 200 francs doit donc être requises aux assurés, jusqu'à l'âge de six ans révolus, qui ont droit aux prestations, conformément au ch. 15.10 OMAI.

3. Garantie des droits acquis dans l'AI

Les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite et bénéficient d'une garantie des droits acquis dans l'AI continuent à avoir droit aux prestations dans la même mesure qu'auparavant (cf. art. 4 OMAV). Par conséquent, les dispositions qui s'appliquent pour les assurés AI s'appliquent aussi pour ces personnes lorsqu'elles sont à l'AVS (par ex. les règles de remboursement en cas de perte d'appareils acoustiques).

4. Sièges de tracteur

L'AI ne prend pas en charge les frais des sièges de tracteurs nouvellement acquis « départ usine » et de tracteurs de 100 chevaux ou plus datant de 1990 ou après. En règle générale, les tracteurs de 100 chevaux ou plus sont équipés de sièges standard comportant les dispositifs mécaniques ou pneumatiques nécessaires à la protection de la santé des conducteurs. Lors de nouveaux achats « départ usine » de tracteurs à bas prix ou à prix moyens, il est possible et raisonnablement exigible que soit commandé un bon siège (obligation de réduire le dommage).

Lorsque les personnes ont déjà des tracteurs et que ceux-ci doivent maintenant être équipés de sièges adéquats, une participation forfaitaire aux coûts de 600 francs doit être demandée.

Deux sièges au maximum sont remis par exploitation. Des sièges supplémentaires ne peuvent être financés que s'ils sont nécessaires à l'utilisation de la capacité de travail de la personne assurée et qu'ils ont de ce fait une importance considérable.

Le ch. 13.02* OMAI s'applique en cas d'attribution de sièges.

Un siège de tracteur ne doit pas être financé pour les assurés qui ont des prothèses de la hanche, parce qu'un bon siège standard ne met normalement pas à l'épreuve les articulations artificielles de la hanche. Une exception est prévue : lorsqu'une prothèse ne tient pas et qu'une opération n'est pas possible, une adaptation particulière du siège peut s'avérer nécessaire.

5. Prêts auto-amortissables – grues à foin / installations à griffe

Lorsque la personne assurée a droit à une installation de grue à griffe, l'assurance-invalidité doit prendre en charge non seulement les coûts du renforcement du toit de la grange (7000 francs au maximum), mais aussi ceux d'un accès simple et adéquat. Une échelle fixe avec une protection anti-chute et un palier permettant le passage suffit (prix indicatif : 2000 francs).

6. Appareils acoustiques plus chers

Le TFA a rendu récemment des arrêts concernant des appareils acoustiques aux prix supérieurs à ceux qui figurent sur les listes. Ces arrêts accordent aux assurés le remboursement de tels appareils. Aussi les règles suivantes doivent-elles s'appliquer dès maintenant :

Si une personne assurée s'oppose à une décision et exige que l'intégralité des coûts d'un appareil acoustique d'un niveau supérieur à celui de l'indication soient pris en charge, le cas et tout le dossier doivent être transmis à l'OFAS (domaine Assurance-invalidité, secteur Réadaptation, Effingerstrasse 20, 3003 Berne). L'OFAS examinera le cas et, si cela s'avère nécessaire, il transmettra les pièces à la Commission d'audiologie. Celle-ci établira une expertise, sur la base de laquelle l'Office AI rédigera sa décision sur opposition.

7. Boîte de vitesses automatique selon le ch. 10.05 CMAI

Le ch. 10.05 CMAI précisant que seules les **transformations** de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité peuvent être prises en charge, l'AI n'est pas tenue de fournir des prestations lors de l'achat d'une voiture équipée d'une boîte de vitesses automatique fabriquée en série. Les coûts d'une **modification** ne peuvent être pris en charge que lorsque le service des automobiles exige qu'une voiture soit équipée d'une boîte de vitesses automatique.

En cas de financement d'une boîte de vitesses automatique conformément au ch. 10.05.5 CMAI, lorsque la personne y a droit conformément aux ch. 10.01* à 10.04* CMAI, seuls peuvent être remboursés des amortissements pour des voitures sans boîte automatique (annexe 2 CMAI).

8. Prothèses de l'œil

Le ch. 5.01.2 CMAI est supprimé. Parallèlement, le ch. 5.01.1 CMAI est complété de la manière suivante : «Les prothèses de l'œil en matière synthétique peuvent être attribuées dans certains cas sur indication médicale.»

La différence de prix entre prothèses en verre et prothèses en matière synthétique étant minime (600 francs pour des prothèses en verre tous

les deux ans, 2000 francs pour des prothèses en matière synthétique tous les six ans), ce chiffre nécessitait beaucoup trop d'enquêtes.

9. Prises de position de l'OFAS

Nous aimerions vous rappeler que les dossiers AI complets doivent être transmis à l'OFAS pour que celui-ci puisse prendre position de manière fondée. Si tel n'est pas le cas, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de prendre position.

Les chiffres suivants de la CMAI sont complétés ou modifiés :

Ch. 15.10 OMAI : le ch. 15.10.01 CMAI est complété : une participation aux coûts de 200 francs est requises aux assurés jusqu'à l'âge de six ans révolus.

Ch. 10.05 OMAI : le ch. 10.05.5 CMAI est modifié : les boîtes de vitesses automatiques ne sont pas prises en charge par l'AI lorsque les voitures sont fabriquées en série avec un tel dispositif. L'AI ne prend en charge les coûts que lorsque, à cause de l'invalidité, le services des automobiles exige que la boîte de vitesses mécanique soit remplacée par une boîte de vitesses automatique.

Ch. 5.01 OMAI : le ch. 5.01.2 CMAI est supprimé et le ch. 5.01.1 CMAI est complété : des prothèses de l'œil en résine synthétique peuvent être attribuées dans certains cas particuliers sur ordonnance médicale.